

# AU COURS DU VIAUR

Bulletin d'information du Contrat de Rivière du Vieur

## L'ASSAINISSEMENT INDIVIDUEL

### EDITO

#### Sommaire

Edito - - - - -	p1
Assainissement Autonome - - - - -	p2
Questions - Réponses - -	p4

Il existe plusieurs types d'effluents et donc plusieurs systèmes d'épuration de ces effluents :

- Assainissement des effluents domestiques :
  - par un système d'épuration collectif
  - par un système d'épuration individuel
- Assainissement des effluents agricoles
- Assainissement des effluents industriels (peu présents sur notre territoire)

Encouragés et coordonnés dans le cadre du contrat de rivière, des programmes de travaux sont actuellement en cours et vont se pérenniser concernant l'assainissement collectif et le traitement des effluents agricoles.

Nous devons donc aujourd'hui essayer d'avancer tous ensemble sur un autre terrain tout aussi important pour la qualité de l'eau de nos rivières : **l'assainissement individuel.**

La Loi sur l'eau de 1992 fait obligation aux communes de mettre en place avant 2005 des Services Publics d'Assainissement Non Collectifs (SPANC). Ces services devront contrôler la conception et la réalisation des installations nouvelles mais aussi le bon fonctionnement de l'ensemble des ouvrages individuels destinés aux traitements des eaux usées domestiques.

Les dispositifs d'épuration doivent répondre aux exigences techniques citées dans l'arrêté du 6 mai 1996 relatif aux prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif.

**Le traitement des eaux usées domestiques par des systèmes d'assainissement de qualité est indispensable, même si l'habitation est isolée. Chacun à son niveau doit contribuer à la préservation de notre environnement commun et à l'amélioration du cadre de vie de nos communes.**



Le point de vue sublime  
Commune de Lescure Jaoul

Jean Louis COUDERC  
Président du SMVAV

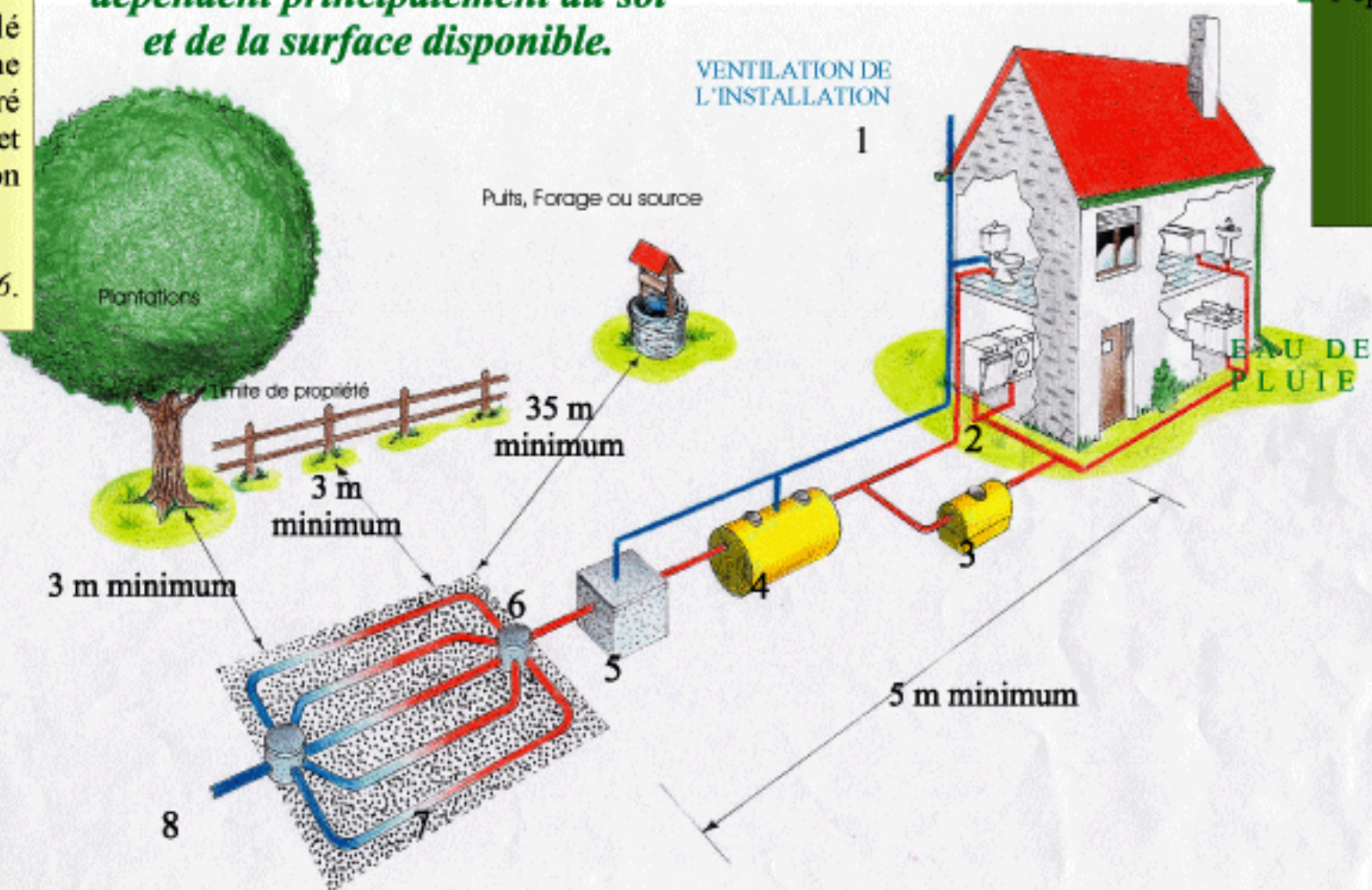


## DÉFINITION :

L'assainissement individuel (aussi appelé autonome ou non collectif) désigne tout système d'assainissement effectuant la collecte, le prétraitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques des immeubles non raccordés au réseau public d'assainissement.

Art1 de l'Arrêté du 6 mai 1996.

*L'épuration est réalisée à la parcelle selon des techniques qui dépendent principalement du sol et de la surface disponible.*



## LE PRINCIPE :

- Les systèmes mis en oeuvre en assainissement autonome se composent de plusieurs éléments. Les étapes de l'épuration des eaux usées sont les suivantes :
  - Le prétraitement dont le rôle est d'éliminer et de dégrader les matières en suspension.
  - L'épuration dont le rôle est de traiter les eaux issues du prétraitement avant de les rejeter dans le milieu récepteur



## LES CONDITIONS DU BON FONCTIONNEMENT

**1 - Ventilation :** elle permet d'évacuer les gaz et les odeurs. Elle doit déboucher au dessus du toit à un emplacement choisi en fonction du vent dominant. Elle est raccordée au WC, au bac à graisses, à la fosse et au préfiltre.

**2 - La collecte :** les eaux usées traitées en assainissement autonome sont composées par les eaux vannes (WC) et les eaux ménagères (cuisine, salles de bain et appareils électroménagers). Un **bac à graisse (3)** peut être connecté sur la conduite reliant la cuisine à la fosse septique afin de retenir les matières solides, les graisses et les huiles.

**4 - La fosse septique ou la fosse toutes eaux :** elle retient les matières en suspension et les dégrade. Elle doit être située le plus près possible de l'habitation. Son volume est fonction du nombre de pièces de l'habitation. Elle doit être **vidangée tous les 4 ans**.

**5 - Préfiltre ou décolloïdeur :** c'est un ouvrage de protection pour le système d'épandage. Il joue le rôle de tampon en régulant le flux des effluents et en évitant le colmatage.

**6 - Regard répartiteur :** il doit permettre l'égalité répartition des eaux prétraitées dans les tuyaux d'épandage, en évitant la stagnation.

**7 - Dispositif de traitement :** la filière utilisée est déterminée à partir des caractéristiques du sol et de l'immeuble. Son rôle est d'épurer les eaux prétraitées en utilisant des bactéries présentes naturellement dans le milieu. L'eau ainsi traitée peut, soit s'infiltrer dans le sol si les caractéristiques pédologiques et hydrogéologiques le permettent, soit être collectée et rejetée vers le milieu superficiel (fossé, rivière...). Ce dispositif doit être correctement dimensionné et mis en place. L'aide et les conseils d'un technicien spécialisé sont donc fortement recommandés.

**8 - Regard de collecte :** Il permet selon le type de dispositif, soit de collecter les eaux épurées et de les envoyer dans le milieu superficiel, soit de vérifier le bon fonctionnement du dispositif de traitement et de l'infiltration dans le sol. Ce regard doit être accompagné de dispositif d'aération.

! Une bonne mise en oeuvre lors de la construction est indispensable pour un fonctionnement correct.

! Un bon entretien (notamment la vidange de la fosse septique ou fosse toutes eaux tous les 4 ans)

## Y-A-T-IL UN ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DANS MA COMMUNE ?

Depuis la Loi sur l'Eau du 03 janvier 92 (Loi sur l'Eau), les communes doivent, après enquête publique, délimiter les zones d'assainissement collectif et les zones relevant de l'assainissement non collectif.

Le zonage définit également pour les secteurs concernés par l'assainissement autonome le type de filière qui devra être mis en place en fonction de l'aptitude des sols. Cependant, la carte d'aptitude des sols n'a pas une précision suffisante pour déterminer l'aptitude de chaque parcelle. Bien souvent, les qualités réelles du sol sont estimées par des investigations complémentaires (sondage à la tarière, test de perméabilité...).

Si le zonage n'a pas été réalisé, il est indispensable de faire une étude préalable de l'aptitude des sols à l'assainissement non collectif pour déterminer la filière de traitement à mettre en place.

**Il est obligatoire de contacter la Mairie ou le service chargé de l'assainissement pour la constitution du permis de construire ou en cas de réhabilitation.**



**Un technicien conseil** est susceptible de passer chez vous dans les mois à venir (vous serez préalablement prévenu par courrier).

Il n'est pas là pour vous verbaliser !!!

Ce technicien a pour mission de **vérifier** le système d'assainissement dont vous disposez, de vous **conseiller**, de vous aider pour l'**améliorer** si cela est nécessaire. Il vous proposera également de réaliser une vidange de votre installation.

## ATTENTION

*Le propriétaire est tenu, conformément à la Loi du 3 janvier 1992 d'assurer le bon fonctionnement de son installation d'assainissement individuel.*

## EN RÉSUMÉ... :

### POURQUOI DOIT-ON EPURER LES EAUX USÉES?

Pour assurer la préservation de l'environnement et le respect des exigences de la santé publique en :

- évitant la contamination des êtres vivants (hommes et animaux)
- protégeant les ressources en eaux (cours d'eau, nappe, captage, eaux de baignade...)
- évitant les nuisances (odeurs)

### QUELS GRANDS PRINCIPES DOIVENT ÊTRE RESPECTÉS ?

"Les système mis en oeuvre doivent permettre le traitement commun des eaux vannes et des eaux ménagères et comporter :

- un dispositif de pré traitement (fosse toutes eaux),
- des dispositifs assurant :
  - \* soit à la fois l'épuration et l'évacuation par le sol (tranchées ou lit d'épandage; lit filtrant ou terre d'infiltration)
  - \* soit l'épuration des effluents avant rejet vers le milieu récepteur (lit filtrant drainé à flux vertical ou horizontal)"

*Art.8 de l'arrêté du 6 mai 1996*

### LES RESPONSABILITÉS DES COMMUNES :

**La commune doit :**

- Certifier la conformité du neuf
- Contrôler les dispositifs : fonctionnement, vidanges, traitement des boues.

**La commune peut, si elle le décide :**

- Assurer l'entretien et la réhabilitation des installations.



**Nos remerciements à  
Philippe LAFITTE pour  
l'illustration du bulletin**

### *Pour en savoir plus*

- ✓ Loi sur l'eau (L92-2 du 03/01/92)
- ✓ Décret 94-469 du 03/06/94 et L372-1-1 et L372-3 du code Général des Collectivités Territoriales
- ✓ L2224-1 à L2224-10 du code Général des Collectivités Territoriales
- ✓ L2, L35-1, L35-3 et L35-10 du Code de la Santé
- ✓ L123-1 du Code de l'Urbanisme
- ✓ Circulaire n°97-49 du 22 mai 1997
- ✓ Directive du 21/05/1991

**Avec le concours financier de :**

Agence de l'Eau Adour Garonne  
Ministère de l'Environnement

Conception et réalisation :

Contrat de Rivière du Viaur  
Tél : 05 65 71 12 64 - Fax : 05 65 72 03 03